Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 32 005 du 25 septembre 2009
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2009, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de « *la demande de régularisation sur base de l'article 9 bis* (sic) *de la loi du 15 décembre 1980* (…) » prise le 20 août 2007 et notifiée le 4 juin 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 3 août 2009 convoquant les parties à comparaître le 8 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. KYABOBA loco Me A. NIYIBIZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être revenue en Belgique, après avoir fait l'objet d'une décision de reconduite à la frontière en date du 7 octobre 1997, au courant du mois de mai 1999.

1.2. Le 5 avril 2005, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi.

1.3. En date du 20 août 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Rappelons que le requérant a été expulsé de la Belgique le 07.10.1997. Il invoque être revenu en mai 1999 dépourvu de tout document d'après son dossier administratif. Il n'a *sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une* autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Notons qu'il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Togo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque *(Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221)*. En effet, il est revenu une seconde fois sur le territoire sans lever les autorisations requises.

Le requérant déclare être membre du CAR, parti d'opposition togolaise depuis 1992 et aurait été considéré comme fauteur de troubles. Il a profité de la situation d'instabilité socio-politique qui a débutée fin 1998, pour s'échapper de sa résidence. Il craint des persécutions en cas de retour. Cependant, il n'a étayé ses craintes par aucun élément. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation *(Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001)*. En l'absence d'élément concluant, il ne nous est pas permis d'établir que le requérant aurait à craindre pour sa sécurité. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Concernant son intégration, à savoir le fait de parler le français, de posséder des attestations de témoignages confirmant son intégration et d'être disponible sur le marché de l'emploi, elle pourra faire l'objet d'un examen lors de l'introduction éventuelle d'une demande conforme en application de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980, étant donné que rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

En outre, il est étonnant que l'intéressé n'ait pas profité de la possibilité qui lui était offerte dans le cadre de la loi du 22/12/1999 pour tenter d'obtenir la régularisation de son séjour, alors même qu'il répondait aux conditions pour l'obtenir. Cet état de fait résulte de la propre attitude adoptée par le requérant lors de l'entrée en vigueur de la dite loi (*Conseil d'Etat - arrêt n°120.881 du 24-06-2003*), et l'Office des Etrangers ne peut en être tenu pour responsable. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

De plus, l'intéressé apporte à son dossier une attestation médicale datant du 14.03.2005 invoquant qu'il a été suivi médicalement. Toutefois, dans cette attestation, le médecin n'indique pas que le requérant aurait besoin d'un suivi régulier ou d'un quelconque *traitement. Dès lors, en l'absence de tels éléments, il n'est pas permis d'établir une* impossibilité quelconque de retour au pays d'origine ; cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait qu'il ne constitue pas un danger public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de *« l'insuffisance ou absence de motivation violant ainsi l'article 9 al 3 (actuellement article 9 bis) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.* »

2.2. Elle soutient en substance avoir montré dans sa demande d'autorisation de séjour qu'elle craignait « *avec raison* » de retourner dans son pays d'origine du fait de ses activités politiques ainsi que de la situation qui y prévaut et qu'elle « *n'avait pas d'autres preuves pour prouver ses persécutions* ». Elle ajoute que par ailleurs, il est « *de notoriété publique que dans son pays la situation d'instabilité sociopolitique a débuté fin 1998* » et que cet élément constitue une circonstance exceptionnelle. Elle souligne qu'elle a été mise en détention directement après son expulsion et qu'elle n'avait pas la possibilité d'introduire la demande de séjour à partir de son pays.

De même, elle argue du fait que les éléments qui prouvent son intégration (parler le français, « *posséder des attestations de témoignages, être disponible sur le marché de* (sic) *travail etc*. ») constituent également des circonstances exceptionnelles.

Par ailleurs, la partie requérante expose que le fait de ne pas avoir introduit sa demande de régularisation en 1999 est insuffisant pour estimer que les éléments invoqués en 2005 ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Ainsi, elle estime que « *dans sa demande de régularisation de son séjour* (…) [la partie requérante] *a invoqué des circonstances exceptionnelles qui n'ont pas été prises en compte par la partie adverse*. »

Enfin, elle se prévaut de ne pas avoir été condamnée en Belgique et d'avoir une conduite irréprochable. Elle ajoute qu'au moment de sa demande de régularisation, elle est bien intégrée en Belgique et qu'elle ne constitue pas un danger pour l'ordre public.

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère intégralement à sa requête introductive d'instance.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 *bis*, de la loi, l'appréciation des «circonstances exceptionnelles» auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil rappelle encore que les «circonstances exceptionnelles» précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (notamment, les éléments d'intégration tels que le fait de parler le français, de « *posséder des attestations de témoignages »*, d'être disponible sur le marché de l'emploi,

ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays ainsi que le fait de ne pas constituer un danger pour l'ordre public), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Ensuite, s'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas correctement motivé la décision attaquée en refusant de considérer les éléments d'intégration invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour comme des circonstances exceptionnelles, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste le motif visé de la décision attaquée que par le biais d'une simple pétition de principe, totalement non étayée. Il en résulte que cet argument ne peut être considéré comme sérieux.

Néanmoins, quant à ce, le Conseil tient à rappeler que ces éléments d'intégration invoqués par la partie requérante dans sa demande sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse leur a dénié un caractère exceptionnel. A ce point de vue, le Conseil rappelle que les éléments indiquant une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 alinéa 3, ancien, de la loi car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En outre, le Conseil rappelle que le fait, pour une partie requérante, de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue en rien une circonstance exceptionnelle et considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'un tel comportement est attendu de tout un chacun. Il tient, par ailleurs, à souligner que si l'article 7 de la loi permet de délivrer un ordre de quitter le territoire à tout étranger qui risque de compromettre l'ordre public, il serait erroné de croire que le même article permettrait, *a contrario*, d'autoriser au séjour tous les étrangers qui n'y porteraient pas atteinte.

Par ailleurs, concernant les craintes de persécution de la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil rappelle, à la suite de la partie défenderesse, que l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi « *établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 125.249 du 12 novembre 2003). Il en est de même de sa mise en détention qui, à défaut d'éléments probant attestant de la réalité d'une telle situation, s'avère être une simple supputation et n'est donc pas de nature à justifier l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Quant à l'argumentation de la partie requérante ayant trait au fait qu'il est « *de notoriété publique que dans son pays la situation d'instabilité sociopolitique a débuté fin 1998* », le Conseil rappelle également que l'intéressée doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est lui impossible. Elle ne peut, à cet égard, se contenter d'invoquer une situation généralisée de tension dans son pays.

Enfin, s'agissant du grief lié au troisième paragraphe de la décision entreprise et concernant la circonstance de ne pas avoir introduit de demande de régularisation en 1999, le Conseil souligne que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse n'établissant qu'une simple constatation quant aux possibilités qu'avait l'intéressée d'être régularisée. A ce titre, le Conseil d'Etat a déjà jugé « *qu'une décision administrative ne doit pas se limiter à répondre aux arguments qui étaient invoqués dans la demande sur laquelle elle statue ; qu'une considération autre, dont au demeurant, l'exactitude n'est pas contestée, peut être mentionnée sans qu'aucune illégalité en résulte* (…). » (C.E., n°130.199, 8 avril 2004). Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors

inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.2. Le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. MALHERBE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

V. MALHERBE C. DE WREEDE